



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement Forêt
Affaire suivie par : Jérôme Barberis
Tél. : 04 66 62 64 44
jerome.barberis@gard.gouv.fr



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le **30 NOV. 2023**
à

Monsieur le Maire d'Aubord
Mairie
Place de la mairie
30620 AUBORD

Objet : Débroussaillage et classement des massifs forestiers exposés au risque d'incendie de forêts

Monsieur le Maire,

L'article 2 de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie a modifié la procédure de **classement des bois et forêts exposés au risque incendie** au titre du Code forestier. Un arrêté ministériel fixant la liste de ces espaces forestiers doit être ainsi pris en début d'année 2024.

Le classement des bois et forêt à risque d'incendie au titre du Code forestier permet notamment :

- la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD),
- la mise en place de servitudes sur les équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI),
- et l'octroi d'aides publiques en matière de DFCI.

Je vais proposer au ministère de classer l'ensemble du département comme exposé au risque d'incendie de forêt.

L'arrêté à venir aura pour suite une modification pour votre commune : l'intégration de votre commune dans le classement des zones exposées au risque d'incendie entraînera l'application du débroussaillage réglementaire pour toutes les constructions situées au sein d'un massif forestier de plus de 4ha ou à moins de 200 mètres de ces massifs.

Jusqu'à présent, 6 communes dont la vôtre étaient exemptées par l'arrêté du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire.

Vous trouverez en annexe de ce courrier une cartographie des zones dans lesquelles le débroussaillage s'appliquera dans votre commune. A priori un faible nombre de constructions sont concernées.

Le service environnement forêt reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

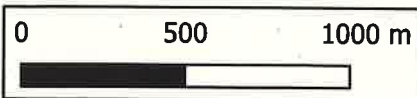
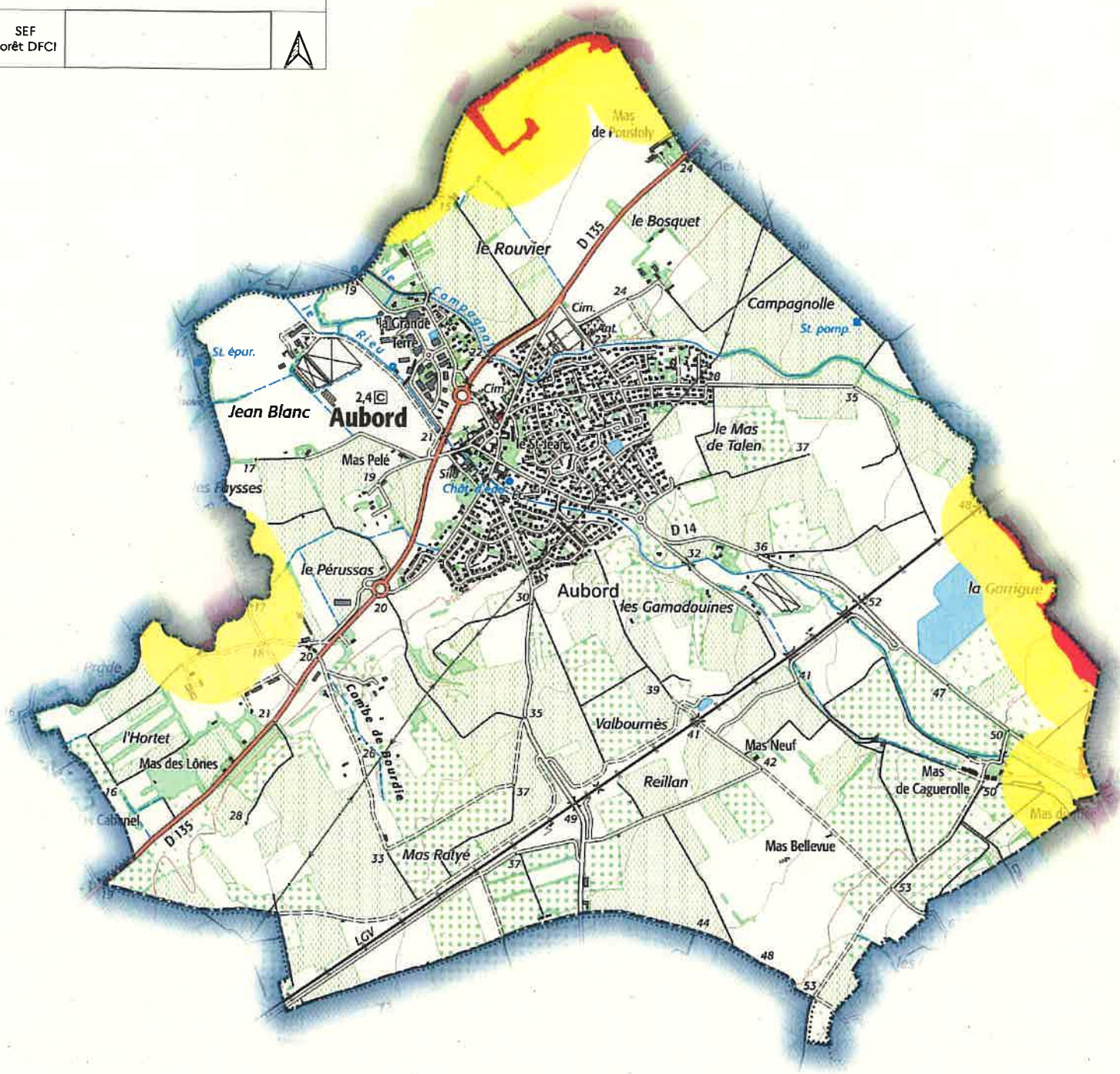
Le préfet,
pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Commune de Aubord Débroussaillage réglementaire

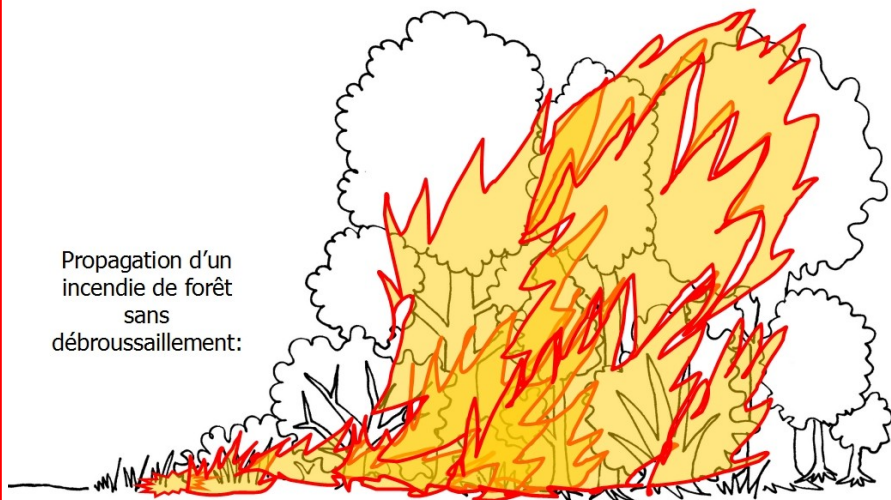
SEF
Forêt DFCI



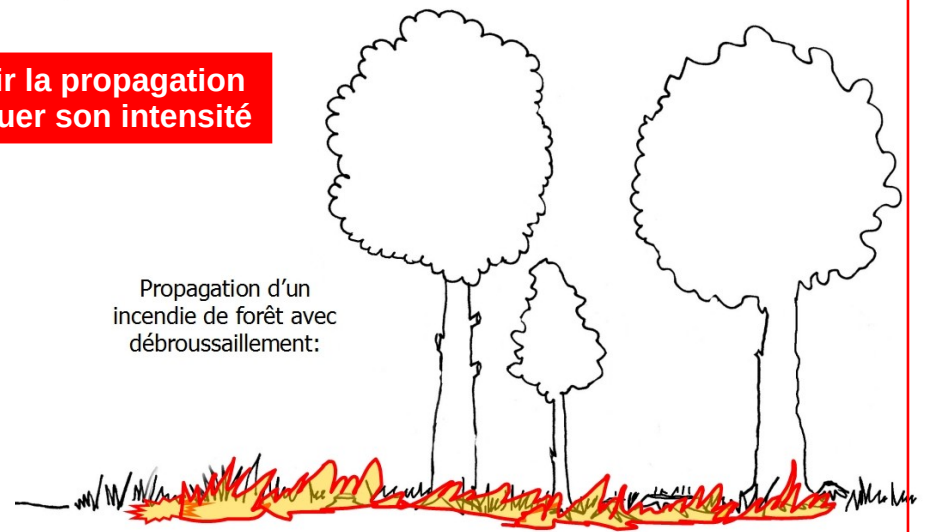
Zonage du débroussaillage réglementaire:

-  Espace forestier
-  Zone périphérique de 200 m

Pourquoi débroussailler ?



Objectif : ralentir la propagation du feu et diminuer son intensité

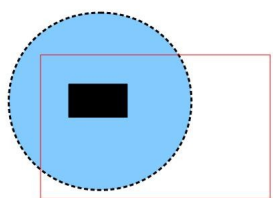


Qui doit débroussailler ?

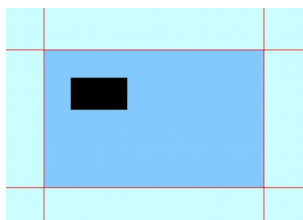
Sont concernés les constructions, chantiers, et installations de toute nature situés au sein des bois, forêt, landes, garrigues de plus de 4 ha, ainsi qu'à moins de 200 mètres de ces massifs.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, chantiers et installations de toute nature. **Les travaux sont à la charge du propriétaire de la construction**, du chantier ou de l'installation de toute nature, même si il n'a pas la maîtrise foncière des parcelles à débroussailler.

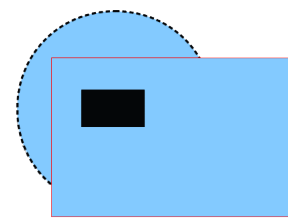
En **zone U** du plan local d'urbanisme, les parcelles doivent être intégralement débroussaillées, bâties ou non, par le **propriétaire de ces parcelles**.



Construction en zone N ou A :
Obligation sur un rayon de 50 m / bâti



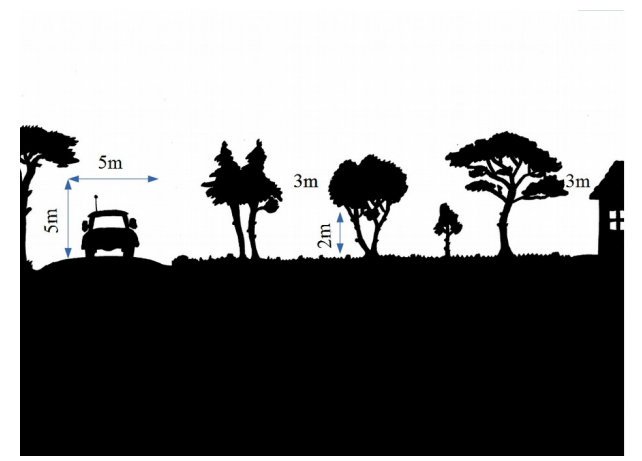
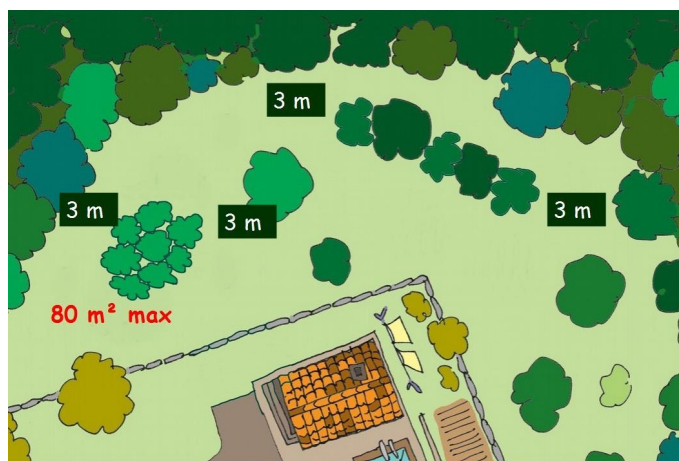
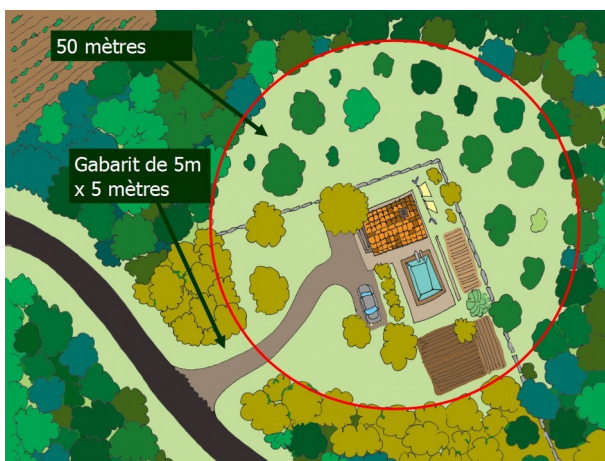
Parcelle construite ou non en zone U
Obligation sur l'intégralité de la parcelle




Parcelle construite en zone U (périphérie zone N ou A)
Obligation sur l'intégralité de la parcelle et sur un rayon de 50 m / bâti

Comment débroussailler ?

- mise à distance de 3 mètres entre les houppiers (développement des branches) des arbres
- possibilité de conserver un bouquet de 80 m² au maximum ou des haies en les isolant de la végétation environnante
- élimination de la végétation arbustive au sol
- mise à distance de 3 m entre les houppiers des arbres et l'habitation à protéger
- un gabarit de 5 m de largeur par 5 m de hauteur sur la voie d'accès privée à l'habitation



Élimination des branchages issus du débroussaillage :

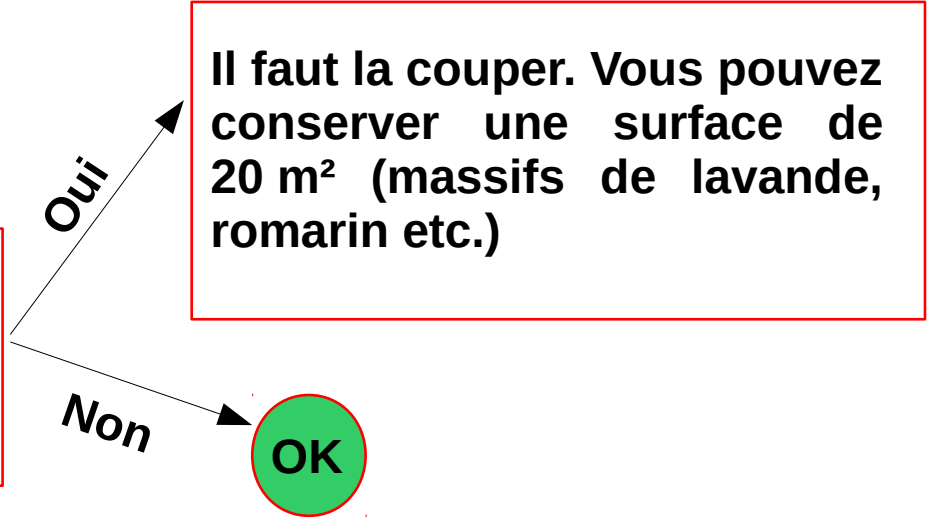
- De préférence : par broyage, compostage ou apport en déchetterie
- **Le règlement sanitaire départemental (RSD) interdit de façon permanente le brûlage des déchets verts des particuliers.** 
- **Par dérogation au RSD : en dehors de la période du 15 juin au 15 septembre**, les résidus de débroussaillage peuvent être brûlés. Le feu doit être mené avec précaution (respect de l'arrêté du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu, une déclaration en mairie est nécessaire du 1^{er} février au 14 juin).

Précautions à prendre :

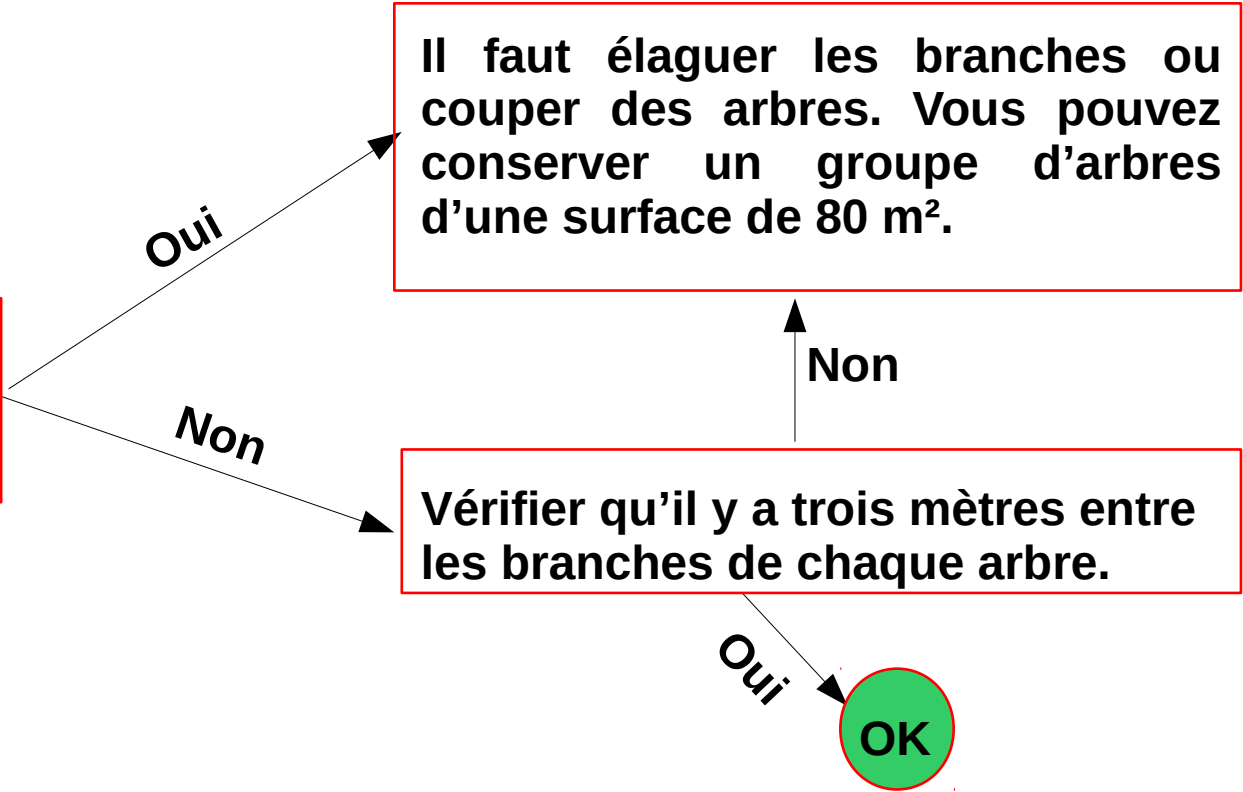
- Prévenir les pompiers 
- Uniquement si la vitesse du vent est inférieure à 20 km/h 
- Incinération entre le lever du soleil et une heure avant son coucher 
- Réserve d'eau à proximité 
- Surveillance constante du feu 
- Extinction totale 1 heure avant le coucher du soleil 

Dans les 50 mètres autour de votre habitation :

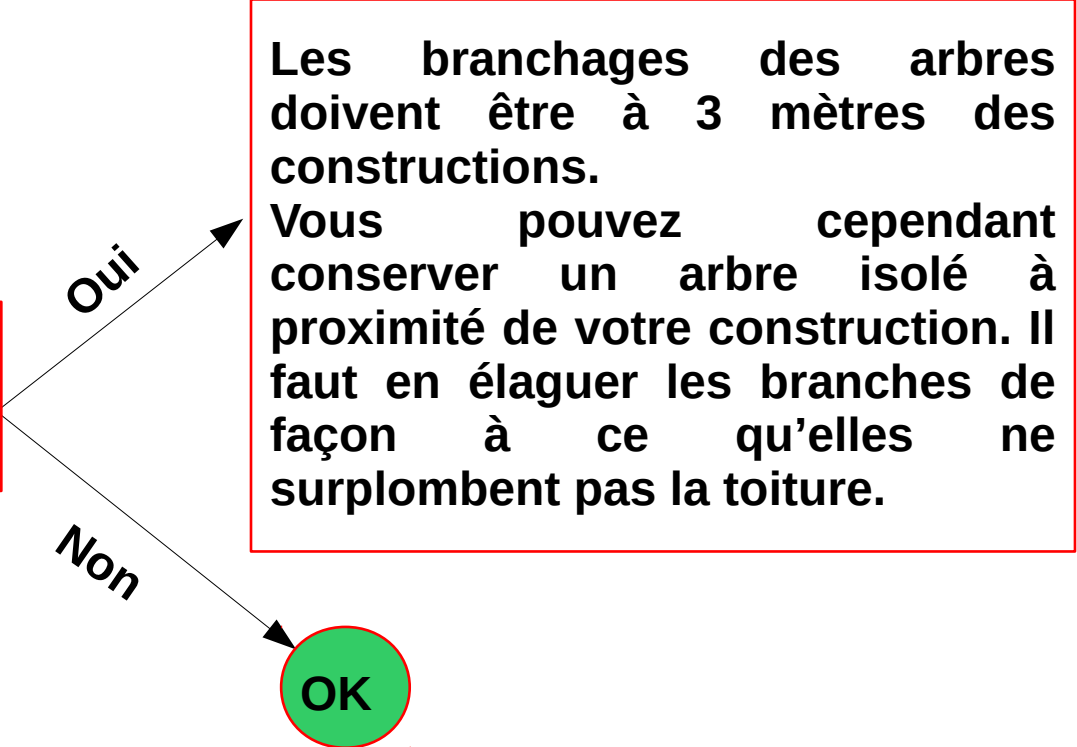
1 - Est ce qu'il y a une végétation arbustive et herbacée au sol ?



2 - Les branchages des arbres se touchent-ils ?



3 - Est ce qu'un arbre est situé à proximité de votre habitation ?



4 - Une haie est elle présente ?

